

auxquelles cette loi s'applique sont l'emprisonnement et l'amende.

Des doutes se sont élevés, cependant, au sujet de la faculté de sursis prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la loi : certains administrateurs de la Marine ont demandé si cette faculté ne devait pas être considérée comme ayant également pour objet l'embarquement correctionnel.

J'ai consulté M. le Ministre de la Justice et j'ai l'honneur de vous faire connaître que, suivant son interprétation, la question doit être résolue négativement.

M. le Garde des Sceaux fonde cet avis sur les raisons suivantes :

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 26 mai 1891 vise textuellement les peines d'emprisonnement et d'amende ; or l'embarquement correctionnel, bien qu'il porte atteinte à la liberté du marin, ne saurait être assimilé à un emprisonnement. Le § 3 dudit article appuie cette solution, en ce qu'il établit que si, par suite d'une condamnation survenue dans la période quinquennale, il y a lieu de faire subir la peine pour laquelle le sursis avait été accordé, c'est cette première peine qui doit d'abord être exécutée. On ne comprendrait pas que le marin condamné à une peine d'emprisonnement de longue durée par un second jugement ou arrêt dût être aussitôt relâché pour subir la peine antérieure de l'embarquement correctionnel. Un semblable mode d'exécution ne pourrait qu'être préjudiciable à l'efficacité de la répression et serait de nature à faciliter les évasions.

La peine de l'embarquement correctionnel exclut donc le sursis prévu par la loi du 26 mars 1891.

Je vous prie de prendre note des présentes instructions e marge de la circulaire du 12 août 1891.

Recevez, etc.

Signé : E. BARBEY.

---

N° 78. — DÉCRET relatif au remboursement des bons de liquidation émis en exécution de la loi du 28 juillet 1874 (Arrêté ministériel et loi y annexés).

---

*Extrait de la loi du 30 décembre 1891.*

Art. 11. Seront remboursés par anticipation les bons de liqui-